

SOMMAIRE

A. Les mesures de droit:

1. L'exonération des activités des collectivités publiques
2. L'exonération de certaines activités agricoles
3. L'exonération des activités artisanales et assimilées
4. L'exonération de certaines activités industrielles ou commerciales
5. L'exonération de certaines activités non commerciales
6. L'exonération de certaines activités à caractère social
7. L'exonération des établissements privés d'enseignement
8. L'exonération des auto entrepreneurs

B. Les délibérations d'exonération du Conseil de Communauté :

1. L'exonération dans le cadre de l'aménagement du territoire dans les zones d'aide à finalité régionale
2. L'exonération pour les entreprises de spectacles et cinémas d'art et essai
3. L'exonération des médecins et des auxiliaires médicaux en milieu rural
4. L'exonération des entreprises nouvelles et des reprises d'entreprises en difficulté
5. L'exonération dans le cadre de l'aménagement du territoire dans la zone d'aide à l'investissement des PME
6. L'exonération pour les créations et extensions d'établissements en zones urbaines sensibles (ZUS)
7. La réduction de la cotisation minimum pour activité à temps partiel

C. Les absences de décisions contraires :

1. L'exonération de certaines activités commerciales

Le dispositif d'exonération de taxe professionnelle est supprimé mais ses effets peuvent être maintenus :

2. *L'exonération pour les créations et extensions en zone de redynamisation urbaine (ZRU)*
3. *L'exonération pour les créations et extensions en zone franche urbaine (ZFU)*
4. *L'abattement dégressif de 3 et 9 ans pour les établissements en sortie d'exonération des ZRU et ZFU*

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

LES EXONERATIONS DE DROIT

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Fiche A-1 : Exonération des activités des collectivités publiques

(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1449)

Bénéficiaires

- les collectivités publiques, des établissements publics et des organismes de l'Etat pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif et touristique ainsi que les activités qui constituent le prolongement indispensable ou nécessaire de celles-ci,
- les grands ports maritimes, les ports autonomes, les ports gérés par des collectivités territoriales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance.

Forme de la décision

Cette exonération est permanente, totale, et de droit donc sans possibilité d'y déroger.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Fiche A-2 : Exonération de certaines activités agricoles

(CODE GENERAL DES IMPOTS, articles 1450 et 1451)

Bénéficiaires

Cette exonération est réservée :

▪ Aux activités agricoles définies à l'article 63 du Code Général des Impôts, en exploitation individuelle ou sous forme de société ou de groupement d'employeurs, que ce soit par le fermier ou le propriétaire exploitant pour :

- les organismes agricoles divers comme les associations syndicales, les chambres d'agriculture...
- les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) selon certaines conditions

L'article 63 répertorie les agriculteurs, sylviculteurs exploitants des champignonnières, les éleveurs, vente de biomasse et production d'énergie d'origine agricole ainsi que les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue d'activités excluant celles du spectacle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de graines, semences et plants effectuée par l'intermédiaire de tiers lorsque l'entreprise réalise un chiffre d'affaire supérieur à 4 573 000 euros hors taxes.

Forme de la décision

Cette exonération est permanente, totale, et de droit donc sans possibilité d'y déroger.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Fiche A-3 : Exonération des activités artisanales et assimilées

(CODE GENERAL DES IMPOTS, articles 1452 à 1455)

Bénéficiaires

Elle est réservée notamment :

- aux artisans individuels,
- aux sociétés coopératives d'artisans,
- aux taxis,
- aux sociétés de pêche...

L'obtention de l'exonération est subordonnée au respect de conditions limitées.

Forme de la décision

L'exonération est permanente et totale.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Fiche A-4 : Exonération de certaines activités industrielles ou commerciales

(CODE GENERAL DES IMPOTS, articles 1456, 1457-1, 1458, 1459-1° et 2°, et 1463)

Bénéficiaires

L'obtention de cette exonération est subordonnée à des conditions très limitatives.

Certaines activités industrielles ou commerciales bénéficient de la mesure, notamment :

- certaines sociétés coopératives ouvrières de production,
- les vendeurs à domicile indépendants
- les agences de presses, les correspondants locaux de presse régionale ou départementale,
- les concessionnaires de mines,
- les loueurs en meublés qui effectuent
 - o des locations accidentelles d'une partie de leur habitation personnelle
 - o des locations ou sous-locations d'une partie de leur habitation principale à un prix raisonnable et à une personne qui en fait son habitation principale

Plafonnement des aides publiques

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Forme de la décision

Cette exonération est permanente et totale.

La collectivité doit prendre une délibération pour mettre en place une exonération en faveur des activités énoncées par le Code Général des Impôts.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Fiche A-5 : Exonération de certaines activités non commerciales

(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1460 2^{ème} à 8^{ème})

Bénéficiaires

Elle est réservée notamment :

- aux artistes peintres, graveurs et dessinateurs,
- aux photographes auteurs,
- aux professeurs de lettre, sciences et arts d'agrément ne possédant pas un véritable établissement ouvert au public,
- aux artistes lyriques et dramatiques,
- aux sages-femmes et les garde-malades,
- aux sportifs pour la seule pratique d'un sport,
- aux avocats ayant suivi la formation prévue au chapitre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit le début de l'exercice de la profession d'avocat (cette disposition s'applique aux impositions établies à compter de l'année 2008),
- ...

L'obtention de l'exonération est subordonnée au respect de conditions limitées.

Forme de la décision

L'exonération est permanente, totale et de droit donc sans possibilité d'y déroger.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Fiche A-6 : Exonération de certaines activités à caractère social

(CODE GENERAL DES IMPOTS, articles 1461 et 1462)

Bénéficiaires

Elle est réservée notamment :

- aux mutuelles, les unions de mutuelles et leurs fédérations,
- aux organismes d'habitation à loyer modéré,
- aux sociétés de bains douches et les sociétés de jardins ouvriers,
- aux organismes de jardins familiaux,
- aux associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants,
- aux syndicats professionnels ...

L'obtention de l'exonération est subordonnée au respect de conditions limitées.

Forme de la décision

L'exonération est permanente, totale et de droit donc sans possibilité d'y déroger.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Fiche A-7 : Exonération des établissements privés d'enseignement

(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1460 1^{er})

Bénéficiaires

Elle est réservée notamment :

- aux établissements privés d'enseignement du second degré en contrat avec l'Etat,
- aux établissements d'enseignement supérieur reconnus d'utilité publique ayant passé une convention avec l'Etat.

L'obtention de l'exonération est subordonnée au respect de conditions limitées.

Forme de la décision

L'exonération est permanente, totale et de droit donc sans possibilité d'y déroger.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Fiche A-8 : Exonération des auto entrepreneurs

(CODE GENERAL DES IMPOTS, articles 1464 K et 151-0)

Bénéficiaires

Les contribuables ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu mentionné à l'article 151-0 sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises pour une durée de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise.

L'exonération de deux ans est réservée :

- Aux contribuables ayant choisi pour leur activité le statut de micro entreprises et,
- ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu mentionné à l'article 151-0 du code général des impôts et,
- pour une période de deux ans à compter de l'année à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise.

L'exploitant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants et descendants ne doivent pas avoir exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée.

La demande pour le versement libératoire ainsi que la demande d'exonération doivent respecter certaines conditions de délai.

Forme de la décision

L'exonération est permanente, totale et de droit donc sans possibilité d'y déroger.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

LES DELIBERATIONS D'EXONERATIONS

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Fiche B-1: Exonération dans le cadre de l'aménagement du territoire dans les zones d'aide à finalité régionale pour la période 2007-2013 (Zonage AFR)

(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1465)

Bénéficiaires

Les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif dans les cas où elles procèdent

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique,
- soit à des extensions ou créations de service de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- soit à une reconversion dans le même type d'activités ou à la reprise d'établissements en difficulté exerçant dans le même type d'activités.

Dans le premier cas, l'exonération est acquise de plein droit sauf à remplir des conditions de volume d'investissements et de nombre d'emplois créés.

Sur le territoire communautaire, les conditions sont les suivantes :

✓ pour les créations, 30 emplois doivent être créés et le montant des investissements doit atteindre 122 000 euros

✓ pour les extensions, l'effectif salarié doit croître d'au moins 25 % avec un minimum de 30 emplois ou bien la création de 120 emplois et le montant des investissements doit atteindre 122 000 euros

Dans les deux autres cas, le bénéfice de l'exonération est soumis à agrément prévu dans les conditions de l'article 1649 nonies du code général des impôts.

Plafonnement des aides publiques

Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.

Forme de la décision

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au vote d'une délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, chacun pour la part lui revenant.

La décision peut être modulée selon le type d'opérations visées, et pour une durée maximale de 5 années.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Fiche B-2 : Exonération pour les entreprises de spectacles vivants et cinémas d'art et essai

(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1464 A)

L'objectif de la mesure est de permettre à l'ensemble des habitants du territoire concerné d'accéder à une offre culturelle de spectacle diversifiée, de qualité et de proximité. L'exonération ne fait pas l'objet d'une compensation de l'Etat.

Bénéficiaires

L'exonération est réservée,

- dans la limite de 100 %, aux entreprises de spectacles vivants relevant des catégories suivantes :
 - Les théâtres nationaux,
 - Les autres théâtres fixes,
 - Les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique,
 - Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales,
 - Les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et cirques.

La délibération peut porter sur un ou plusieurs des catégories présentées ci-dessus.

- dans la limite de 100 %, aux établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 par an,
- dans la limite de 100 %, aux établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 par an et qui bénéficient d'un classement « art et essai »,
- dans la limite de 33 % aux autres établissements de spectacles cinématographiques.

Forme de la décision

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au vote d'une délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, chacun pour la part lui revenant.

L'exonération porte sur la totalité de la part perçue au profit de la collectivité qui a délibéré.

La délibération doit avoir une portée générale, elle fixe la quotité d'exonération applicable.

La mesure demeure valable tant qu'aucune décision ne l'a modifiée ou rapportée.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Fiche B-3 : Exonération des médecins et des auxiliaires médicaux en milieu rural

(CODE GENERAL DES IMPOTS, articles 1464 D)

L'exonération ne fait pas l'objet d'une compensation de l'Etat.

Bénéficiaires

L'obtention de cette exonération est subordonnée au respect de conditions :

- ✓ exercer son activité pour la première fois à titre libéral
- ✓ dans une commune de moins de 2 000 habitants, seules les communes de Saint-Louis de Montferrand et Saint-Vincent de Paul sont concernées sur le territoire communautaire
- ✓ être soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie bénéfices non commerciaux

Pour bénéficier de cette exonération, les médecins et auxiliaires médicaux doivent apporter les justificatifs nécessaires au Service des impôts avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur établissement.

La loi n°2005/157 du 23 février 2005 a modifié les termes de l'article 1464 D du code général des impôts en supprimant la condition de première installation et en appliquant aux vétérinaires le bénéfice de cette mesure.

Ainsi, la collectivité qui adopte pour la première fois une délibération visant à exonérer les médecins et auxiliaires médicaux doit respecter les termes du nouvel article.

Les délibérations votées avant la modification de 2005 restent sous le régime de l'ancien article 1464 D du code général des impôts.

Forme de la décision

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au vote d'une délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, chacun pour la part lui revenant.

L'exonération porte sur la totalité de la part perçue au profit de la collectivité qui a délibéré, elle fixe également la durée de l'exonération entre 2 ans minimum et 5 ans maximum.

La délibération d'exonération reste applicable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée et tant que le recensement général de la population ne fait pas apparaître une population égale ou supérieure à 2 000 habitants.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Fiche B-4 : Exonération des entreprises nouvelles et des reprises d'entreprises en difficulté

(CODE GENERAL DES IMPOTS, articles 44 sexies et septies et 1464 B et C)

L'exonération vise à favoriser le développement économique d'un territoire. L'exonération ne fait pas l'objet d'une compensation de l'Etat.

Bénéficiaires

Les entreprises qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 septies peuvent bénéficier de l'exonération pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté.

Les entreprises nouvelles doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

- être une entreprise réellement nouvelle, ce qui exclut les concentrations et restructurations, les reprises ou extension d'activités préexistantes,
- ne pas être détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % par d'autres sociétés,
- s'il s'agit d'entreprise individuelle, elle ne doit pas relever du régime de la micro entreprise,
- exercer une activité commerciale à l'exclusion principalement des activités bancaires financières et d'assurance, ou exercer une activité libérale que dans la mesure où la société est imposable à l'impôt sur les sociétés et où elle emploie au moins 3 salariés,
- être implantée en zone AFR ou en ZRU.

Aucune condition de zonage n'est retenue, l'exonération de cotisation foncière des entreprises est liée à l'application de l'article 44 septies du Code Général des Impôts avec ou sans agrément.

Plafonnement des aides publiques

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie (article 44 sexies ou 44 septies).

Pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement CE n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Les allègements d'impôts résultant de cette exonération sont ainsi plafonnés au montant de 200 000 euros sur la période de 3 exercices fiscaux.

Forme de la décision

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au vote d'une délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, chacun pour la part lui revenant.

L'exonération porte sur la totalité de la part perçue au profit de la collectivité qui a délibéré.

La durée de l'exonération est fixée entre deux à cinq ans.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Fiche B-5 : Exonération dans le cadre de l'aménagement du territoire dans la zone d'aide à l'investissement des PME

(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1465 B)

Bénéficiaires

Les entreprises peuvent bénéficier de cette exonération pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises.

Ces petites et moyennes entreprises sont celles qui emploient moins de 250 salariés, et dont soit le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 40 millions d'euros, soit le total de bilan n'excède pas 27 millions d'euros et, dont le capital est détenu de manière continu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu de manière continu pour 75 % au moins par des personnes physiques.

Elles bénéficient alors du dispositif dans les cas où elles procèdent à

- soit des extensions ou des créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique,
- soit des extensions ou des créations de service de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- soit une reconversion dans le même type d'activités ou la reprise d'établissements en difficulté exerçant dans le même type d'activités.

Dans le premier cas, l'exonération est acquise de plein droit sauf à remplir des conditions de volume d'investissements et de nombre d'emplois créés.

Sur le territoire communautaire, les conditions sont les suivantes :

✓ pour les créations, 30 emplois doivent être créés et le montant des investissements doit atteindre 122 000 euros

✓ pour les extensions, l'effectif salarié doit croître d'au moins 25 % avec un minimum de 30 emplois ou bien la création de 120 emplois et le montant des investissements doit atteindre 122 000 euros

Dans les deux autres cas, le bénéfice de l'exonération est soumis à agrément prévu dans les conditions de l'article 1649 nonies du code général des impôts.

Plafonnement des aides publiques

Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité.

Forme de la décision

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au vote d'une délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, chacun pour la part lui revenant.

La décision peut être modulée selon le type d'opérations visées, et pour une durée maximale de 5 années.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Fiche B-6 : Exonération pour les créations et extensions d'établissements en Zones Urbaines Sensibles (Z.U.S.)

(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1466 A)

Cette mesure d'exonération de 5 années fait partie des dispositions suscitées par le Pacte de Relance pour la Ville du 26 décembre 1996. Elle vise à maintenir, développer et réhabiliter des quartiers en difficulté. Elle ne fait pas l'objet d'une compensation de l'Etat.

Bénéficiaires

Cette exonération est réservée :

- ✓ Aux créations ou aux extensions d'activités
- ✓ Aux établissements employant moins de 150 salariés
- ✓ et pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005, aux entreprises employant moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaire est inférieur à 50 millions d'euros ou dont le total de bilan est inférieur à 43 millions d'euros, et à la condition de ne pas être détenues à plus de 25% par une société ne remplissant pas ces critères.

Les conditions sont cumulatives.

L'exonération s'applique sur la totalité des bases imposables résultant de la création ou de l'extension.

Zonage

La mesure concerne en théorie toutes les zones urbaines sensibles y compris celles qui sont en ZRU ou en ZFU. En pratique, les avantages fiscaux en ZRU ou en ZFU étant plus importants, les mesures spécifiques à la ZUS ne concerneront que les ZUS suivantes :

- ZUS de Beaudésert à Mérignac
- ZUS Alouette Haut Livrac à Pessac
- ZUS Thorez Goélands à Bègles
- ZUS Paty Montmousseau à Bègles
- ZUS Saint Michel à Bordeaux

Plafonnement des aides publiques

L'exonération est limitée à un plafond revalorisé chaque année, il est de 129 153 euros pour l'année 2008.

Les entreprises bénéficiaires de cette mesure ne peuvent cumuler les exonérations avec d'autres dispositifs d'exonération de cotisation foncière des entreprises, elle doit faire un choix, lequel est irrévocable.

Les allègements d'impôts résultant de cette exonération sont susceptibles d'être plafonnés en application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides dites « minimis », soit pour l'heure 100 000 € par période de 3 ans, éventuellement prochainement portés à 150 000 € sur décision des instances européennes.

Forme de la décision

Elle porte sur la totalité de la part communautaire.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Fiche B-7 : Réduction de la cotisation minimum pour activité à temps partiel

(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1647 D)

Bénéficiaires

Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

Le montant de cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place des communes membres, et doit être compris entre 200 euros et 2 000 euros.

Ces montants sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (associé au projet de loi de finances de l'année).

L'organe compétent a la faculté de réduire ce montant de la moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

Forme de la décision

L'organe décisionnaire doit adopter chaque année une délibération afin d'appliquer la réduction de la cotisation minimum aux redevables de cotisation foncière des entreprises n'exerçant leur activité qu'à temps partiel ou moins de neuf mois par an.

A défaut de délibération, le montant de la base minimum est égal au montant de la base minimum de taxe professionnelle appliqué en 2009 dans la commune.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

**EN L'ABSENCE DE
DECISION CONTRAIRE
DE LA COMMUNAUTE
URBAINE DE BORDEAUX**

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Fiche C-1 : Exonération de certaines activités commerciales

(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1459-3°)

Bénéficiaires

L'obtention de cette exonération est subordonnée à des conditions très limitatives.

Certaines activités commerciales bénéficient de la mesure, notamment :

- Les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural (conditions fixées par décret)
- Les personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les certaines conditions prévues au code du tourisme (article L.324-1)
- Les personnes autres que celles visées aux 1° et 2° de l'article 1459 ainsi qu'aux deux cas précités, qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle

Forme de la décision

Cette exonération est permanente et totale.

Elle porte sur la totalité de la part perçue au profit de la collectivité ou du groupement.

L'exonération est de droit, sauf si la collectivité territoriale ou le groupement doté d'une fiscalité propre prend une délibération contraire.

La délibération peut concerner une ou plusieurs des catégories énumérées.

La Communauté urbaine de Bordeaux n'a pas pris de décision contraire.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Fiche C-2 : Exonération pour les créations et extensions d'établissements en Zone de Redynamisation Urbaine (Z.R.U.)

(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1466 A-I ter)

Cette mesure d'exonération de 5 années fait partie des dispositions suscitées par le Pacte de Relance pour la Ville du 26 décembre 1996. Elle a pour objectif de soutenir voire de relancer l'activité économique sur ces zones défavorisées économiquement et socialement.

Cotisation foncière des entreprises

Ce dispositif est supprimé avec la mise en place de la cotisation foncière des entreprises à compter de 2011.

Cependant il continue de produire ses effets jusqu'à leur terme pour les contribuables, sous réserve que les conditions prévues au code général des impôts, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, continuent d'être satisfaites.

Bénéficiaires

Cette exonération est réservée aux établissements faisant l'objet de créations, extensions ou d'un changement d'exploitant jusqu'au 31 décembre 2008. A défaut de prolongation de l'exonération, le régime applicable à compter du 1^{er} janvier 2009 sera alors le régime ZUS.

L'établissement doit employer moins de 150 salariés.

Plafonnement des aides publiques

L'exonération s'applique à la totalité des bases imposables résultant de la création ou de l'extension, dans la limite d'un plafond revalorisé chaque année, il est de 129 153 euros en 2008.

Forme de la décision

L'exonération est de droit, sauf si notre établissement prend une délibération contraire. Par conséquent, elle fait l'objet d'une compensation par l'Etat.

La Communauté urbaine de Bordeaux n'a pas pris de décision contraire.

La délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet pour s'appliquer l'année suivante. Elle demeure valable, tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

La décision de la collectivité porte sur le type d'opération, sur le taux de l'exonération entre 1% et 100% et sur la durée (5 ans maximum). Elle ne peut porter que sur l'ensemble des établissements créés, étendus, existants ou changeant d'exploitant.

L'exonération porte sur la totalité de la part communautaire.

Les pertes de recettes résultant de cette exonération sont compensées par une allocation de l'Etat égale au produit des bases exonérées par le taux de taxe professionnelle de 1994 de la Collectivité.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Fiche C-3 : Exonération pour les créations et extensions d'établissements en Zones Franches Urbaines (Z.F.U.)

(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1466 A-I quater)

Cette mesure d'exonération de 5 années fait partie des dispositions suscitées par le Pacte de Relance pour la Ville du 26 décembre 1996. Son objectif est de soutenir l'activité économique sur ces zones défavorisées afin d'agir pour leur réhabilitation.

Cotisation foncière des entreprises

Ce dispositif est supprimé avec la mise en place de la cotisation foncière des entreprises à compter de 2011.

Cependant il continue de produire ses effets jusqu'à leur terme pour les contribuables, sous réserve que les conditions prévues au code général des impôts, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, continuent d'être satisfaites.

Bénéficiaires

Cette exonération est réservée depuis le 1^{er} janvier 2006 aux établissements réunissant les conditions suivantes :

- ils font l'objet d'une création, d'une extension, ou d'une reprise d'exploitation en ZFU,
- ils ont réalisé un chiffre d'affaire inférieur à 10 millions d'euros,
- ils dépendent d'une entreprise dont l'effectif ne dépasse pas 50 salariés,
- et s'il s'agit d'une société, son capital ne doit pas être détenu à plus de 25% par une ou plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaire excède 50 millions d'euros.

Plafonnement des aides publiques

Cette exonération est accordée dans la limite d'un montant de bases nettes imposables actualisé chaque année, il est de 348 383 euros en 2008.

Forme de la décision

L'exonération est de droit, sauf si l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale prend une délibération contraire. Par conséquent, elle fait l'objet d'une compensation par l'Etat.

La Communauté urbaine de Bordeaux n'a pas pris de décision contraire.

L'exonération ne peut porter que sur l'ensemble des établissements créés, étendus, existants ou changeant d'exploitant. Elle porte sur la totalité de la part perçue au profit de la collectivité.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Fiche C-4 : Abattement dégressif de 3 et 9 ans pour les établissements en sortie d'exonération des ZRU et ZFU

(CODE GENERAL DES IMPOTS, article 1466 A-I ter, I quater et I quinquies)

Cotisation foncière des entreprises

Ce dispositif est supprimé avec la mise en place de la cotisation foncière des entreprises à compter de 2011.

Cependant il continue de produire ses effets jusqu'à leur terme pour les contribuables, sous réserve que les conditions prévues au code général des impôts, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, continuent d'être satisfaites.

Bénéficiaires

L'abattement dégressif de 3 ans s'applique à l'issue de la période d'exonération de 5 ans en faveur de certains établissements situés en ZRU jusqu'au 31 décembre 2001.

Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 60% de la base exonérée de la dernière année d'application du dispositif. Il est ramené à 40% la deuxième année et 20% la troisième.

La durée de la sortie dégressive dépend du nombre de salariés de la période de référence de la dernière année de l'exonération totale :

- si l'entreprise compte 5 salariés ou plus, la sortie se fait sur 3 ans avec un abattement sur la base imposable de 60 %, 40 % et 20 % les 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} années. L'abattement est calculé à partir de la base de la dernière année d'exonération.
- Si l'entreprise compte moins de 5 salariés, l'abattement sera de 60 % pendant 5 ans, 40 % pendant 2 ans et 20 % pendant 2 ans sans que les bases puissent être réduites de plus de 60, 40 et 20 %.

Forme de la décision

L'exonération s'applique en l'absence de délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.